

NOTE D'INFORMATION

A l'attention de l'ensemble du personnel non médical et des sages femmes du CHRDS

Objet : Mise à jour de la note du 11/12/2023 sur le *Compte épargne-temps (CET)*

1. Application de dispositions temporaires en matière de CET

En application de l'arrêté du 9 janvier 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière :

- la progression maximale du nombre de jours pouvant être inscrits au titre de l'année 2024 est fixé à **20 jours** ;
- Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps au terme de l'année 2024 est fixé à **70 jours**.

⇒ **Le plafond est donc augmenté de 10 jours pour la seule année 2024.**

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de **60 jours** peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés.

2. Demandes relatives à votre CET

Nous rappelons que les demandes concernant votre CET doivent parvenir à la DRH **avant le 31/03/2024** de la manière suivante :

- ⇒ Courrier manuscrit pour les **demandes d'ouverture d'un CET** ;
- ⇒ Formulaire ci-joint pour les **demandes de versement** des jours épargnés sur le CET : indemnisation, prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) ou maintien des jours sur le CET.

A noter que chaque agent peut utiliser ses **jours épargnés dans le CET sous la forme de congés**, à n'importe quel moment de l'année :

- une fois ses congés annuels de l'année en cours posés ;
- sous réserve des nécessités du service.

Application dans OCTIME : Les managers indiquent AAQ dans le planning avec le commentaire « prise de CET ». Les journées de CET sont exclusivement encodées par la DRH.

Les demandes reçues après le 31/03/2024 ne seront pas traitées.

3. Conditions d'utilisation de votre CET

Les conditions d'utilisation du CET dépendent du nombre de jours épargnés si votre CET est inférieur ou égal à 15 jours vs. si votre CET supérieur à 15 jours :

CET inférieur ou égal à 15 jours	CET supérieur à 15 jours
<p> Possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'utiliser ces jours sous forme de congés selon les nécessités de service et après accord de l'encadrement ;- de les laisser sur votre CET. <p> Il n'est pas possible :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'effectuer un versement sur le RAFP ;- d'être indemnisé.	<p>Possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'utiliser au moins 15 jours sous forme de congés selon les nécessités de service et après accord de l'encadrement ;- de laisser au moins 15 jours sur votre CET. <p>Si vous n'avez pas pris vos jours sous forme de congés, vous pouvez demander :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le versement au sein du régime de la RAFP (uniquement pour agents titulaires) ;2. L'indemnisation au montant forfaitaire brut suivant :<ul style="list-style-type: none">- 150€ pour les agents de catégorie A- 100€ pour les agents de catégorie B- 83€ pour les agents de catégorie C ;3. Le versement sur le CET de 20 jours maximum en 2024 à partir du 16eme jour dans la limite de 70 jours au total.

En l'absence de toute demande, les jours épargnés sur votre CET au-delà de 15 jours sont d'office :

- pris en compte au sein de la RAFP pour les agents titulaires ;
- indemnisés pour les agents non-titulaires.

Le Directeur des Ressources Humaines

François PATRIER



Demande de versement au CET de jours non pris durant l'année 2023 et demande d'exercice de l'option relative à l'utilisation de jours CET pour les jours excédant le seuil de 15 jours.

A retourner impérativement avant le 31 mars de l'année 2024

MATRICULE :	NOM :	PRENOM :
GRADE :	CATEGORIE :	STATUT :
UF :	POLE :	

I-Versement sur le compte épargne-temps de jours de congés, RTT ou heures de dépassement non pris durant l'année 2023 (versement limité à 10 jours).

Rappel du nombre de jours maintenus sur le CET avant versement (A) : _____

Versement au titre de l'année _____ (B) :

Congés Annuels non pris <small>(dans la limite de 5 jours)</small>	RTT non pris	Heures de dépassement non prises <small>(à reconvertir en jours)</small>	Nombre total de jours à inscrire sur le CET au titre de l'année N de référence (B)
_____ jours	_____ jours	_____ jours	_____ jours

Total du nombre de jours inscrits sur le CET après versement (C = A + B) : _____

Nombre de jours excédant le seuil de 15 jours (C-15 jours) : _____ jours

II- Droit d'option pour les jours cumulés dans le CET après versement de jours acquis au titre de l'année N et dépassant le seuil de 15 jours

Vous pouvez demander à utiliser ces jours par application d'une ou plusieurs des options ci-dessous dans les proportions que vous souhaitez, à l'exception du nombre de jours maintenus sur le CET à titre de congés (15 premiers jours CET), limité par un plafond de progression annuelle de **10 jours**. A terme, le nombre total de jours maintenus à titre de congés sur un CET ne pourra être supérieur à **60 jours**.

Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFP <small>(uniquement pour les agents titulaires)</small>	Nombre de jours à indemniser <small>(Valeur du jour en montant brut : Catégorie A : 150 euros Catégorie B : 100 euros Catégorie C : 83 euros)</small>	Nombre de jours dépassant le seuil de 15 jours à maintenir sur le CET <small>(progression annuelle limitée à 10 jours par rapport au nombre de jours maintenus précédemment dans le CET au-delà du seuil de 15 jours)</small>
_____ jours	_____ jours	_____ jours

Je suis informé :

- que je ne peux maintenir en congés sur mon CET, au-delà du seuil de 15 jours, plus de 10 jours par rapport au nombre de jours maintenus au 31 décembre de l'année 2023 (maximum = socle de 15 jours + jours maintenus au 31/12 de l'année N au-delà du seuil de 15 jours + 10 jours)
- que ce choix est irrévocable pour l'année concernée (en cas de départ en retraite programmé dans l'année, les jours de maintenus sur le CET à titre de congés ne pourront faire l'objet d'une nouvelle demande d'indemnisation ou de RAFP) ;

Courbevoie le ____/____/____

Signature de l'agent :	Visa du supérieur hiérarchique de l'agent :
Validation par la DRH le : _____	